



TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN & GARONNE

A.D. N° 2021-1334.

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn & Garonne,

**Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'accueil collectif non permanent,
régulier et occasionnel «Crèche Mutualiste La ronde enchantée»
géré par La Mutualité Française Union Territoriale du Tarn et Garonne**

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles 1.112-4 et 1.214-1,

VU le Code de la Santé Publique notamment ses articles 1.2324-1, 1.2324-2, R 2324-16 à R 2324-48

VU le dossier de demande d'autorisation d'ouverture complet reçu en date du 6 juillet 2021

VU l'avis de l'infirmière puéricultrice de Protection Maternelle et Infantile, en date du 5 juillet 2021, annexé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Mutualité Française Union Territoriale de Tarn et Garonne est autorisée à ouvrir et à gérer un établissement d'accueil collectif non permanent régulier et occasionnel « crèche mutualiste la ronde enchantée », situé 611 route de Lafrançaise 82 100 Castelsarrasin, à compter du 6 juillet 2021.

ARTICLE 2 : La capacité d'accueil maximum de cet établissement est fixée à 30 places pour des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans.

ARTICLE 3 : L'établissement sera ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30.

ARTICLE 4 : La Direction de cet établissement est assurée par Madame Marcoux, titulaire d'un diplôme d'éducatrice de jeunes enfants .

ARTICLE 5 :

Tout le personnel de l'établissement est diplômé et qualifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : L'effectif du personnel placé auprès des enfants, en toutes circonstances, doit être au minimum de deux.

Le personnel présent auprès des enfants comprend en permanence au minimum, un professionnel répondant aux conditions de qualification fixées par la réglementation en la matière.

L'effectif présent auprès des enfants ne doit pas être inférieur à deux.

ARTICLE 7 : Les conditions d'hygiène, de sécurité et de confort dans l'établissement sont placées sous la surveillance et le contrôle du médecin des services départementaux de Protection Maternelle et Infantile.

ARTICLE 8 : Un règlement de fonctionnement organise les conditions de l'accueil des enfants dans l'établissement. Ce règlement sera affiché dans les locaux de l'établissement et porté à la connaissance des parents.

ARTICLE 9 : Tout projet de modification portant sur l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil Départemental par le Directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 10: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé des solidarités humaines et Madame Marcoux, directrice de la crèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et transmis à Monsieur Le Président de la Mutualité Française Union Territoriale du Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 6 juillet 2021

Le Président



Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne (100 bd H. Gouze – BP 783 – 82013 MONTAUBAN Cedex.